



## Arrêt

**n° 178 694 du 29 novembre 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 février 2013, par M. X et Mme X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 23 janvier 2013 et notifiés le 29 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Connexité.**

La partie défenderesse soutient que les deux actes attaqués ne sont pas connexes au motif que chaque ordre de quitter le territoire a un destinataire distinct, en manière telle que le recours devrait être déclaré irrecevable à l'égard de l'un d'entre eux, plus précisément le second acte attaqué, soit celui délivré à la seconde partie requérante.

A l'audience, les parties requérantes ont contesté cette position en faisant valoir que les deux actes, de même nature, ont été pris le même jour par la même autorité à l'égard des conjoints sur la base d'une même décision.

Le Conseil acquiesce à cette analyse, et considère qu'il s'indiquerait en cas de recours distincts, de joindre ceux-ci afin d'éviter toute contradiction contraire à une bonne administration de la justice.

## 2. Perte d'objet du recours.

Le Conseil relève que les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 1<sup>er</sup> octobre 2013, en manière telle qu'elles ont dû être mises en possession d'une attestation d'immatriculation après la prise des actes attaqués.

Interrogées à l'audience quant au maintien d'un intérêt au présent recours dans leur chef, les parties requérantes ont estimé que l'on peut considérer que les titres de séjour qui leur ont été délivrés ultérieurement à la prise des ordres de quitter le territoire attaqués a opéré un retrait implicite de ceux-ci.

La partie défenderesse n'a pas contesté les constats factuels posés par les parties requérantes, mais a contesté l'analyse conduisant à admettre un retrait implicite des actes attaqués au motif que les attestations d'immatriculation ne constitueraient pas des titres de séjour. La partie défenderesse s'est également référée à la jurisprudence récente de la Cour de justice en matière de mesures d'éloignement.

Le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, selon laquelle « [...] la délivrance [...] d'un certificat d'immatriculation [...], même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. [...] » (CE, arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014 ; dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Il observe également que la jurisprudence récente du Conseil d'Etat enseigne également que « *L'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 1°, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prévoit que : "Dans chaque commune, sont tenus : 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°;"* [...] Par ailleurs, l'article 6, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population prescrit que: *"La commune délivre aux Belges une carte d'identité, aux étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisés à s'y établir, une carte d'étranger, et aux étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un document de séjour. La carte d'identité, la carte d'étranger et le document de séjour valent certificat d'inscription dans les registres de la population"*. [...] L'octroi de ce document de séjour implique qu'ils sont autorisés au séjour après que leur demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9ter, a été déclarée recevable, dans l'attente d'une décision sur le fondement de cette demande. L'arrêt attaqué a donc pu décider légalement que l'attestation d'immatriculation, accordée aux parties adverses, impliquait l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire qui était incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] » (CE, arrêt n° 233.201 du 10 décembre 2015). Le Conseil estime que le même raisonnement peut être suivi en l'espèce.

S'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la CJUE invoqué par la partie défenderesse lors de l'audience et plus précisément son paragraphe 75, le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut de démontrer la comparabilité des causes en présence dès lors qu'en l'espèce, le retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas déduit de l'introduction d'une demande d'asile comme dans l'affaire soumise à la Cour, mais de l'obtention d'une attestation d'immatriculation et, ainsi, d'une autorisation de séjour, bien qu'elle soit temporaire et précaire.

La délivrance d'attestations d'immatriculation a donc en l'espèce opéré un retrait implicite, mais certain, des ordres de quitter le territoire antérieurs.

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

### **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois-cent-cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY